

Ordonnance
sur la mise en vigueur de la modification
du code civil suisse
(Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions)

du 22 janvier 1986

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Art. 1

La loi fédérale du 5 octobre 1984¹ concernant la modification du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimoniaux et successions) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Art. 2

La déclaration prévue à l'article 9d, 2^e alinéa,² du Titre final, CC révisé doit être faite jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard.

Art. 3

Les déclarations prévues aux articles 9e, 1^{er} alinéa,³ et 10b, 1^{er} alinéa,⁴ du Titre final, CC révisé peuvent être faites avant le 1^{er} janvier 1988 déjà.

Art. 4

¹ Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 sont valables, même si elles ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1986.

Teneur des dispositions mentionnées aux articles 2
et 3 ci-dessus

Art. 9d

c. Liquidation
du régime sous
l'empire de la
loi nouvelle

¹ Après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation se fait entre les époux pour toute la durée de l'ancien et du nouveau régime or-

1 RO 1986 122

2 Voir ci-après.

3 Voir ci-après.

4 Voir ci-après.

inaire selon les dispositions sur la participation aux acquêts, à moins que les époux n'aient, au moment de cette entrée en vigueur, déjà liquidé leur ancien régime d'après les dispositions de l'union des biens.

² Chaque époux peut, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, signifier à son conjoint, par écrit, que leur ancien régime sera liquidé conformément aux dispositions de l'ancienne loi.

³ Si un régime matrimonial est dissous par suite de l'admission d'une demande formée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation a aussi lieu conformément à la loi ancienne.

Art. 9e

3. Maintien
de l'union
des biens

¹ Les époux qui vivaient sous le régime ordinaire de l'union des biens, sans l'avoir modifié par contrat de mariage, peuvent, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile au plus tard dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de demeurer soumis à ce régime; le préposé au registre tient une liste officielle de ces déclarations, que chacun peut consulter.

² Ce contrat n'est opposable aux tiers que s'ils en ont ou devaient en avoir connaissance.

³ Les biens réservés des époux sont désormais soumis aux dispositions sur la séparation de biens de la loi nouvelle.

Art. 10b

c. Soumission
au droit
nouveau

¹ Lorsque les époux qui sont soumis à l'union des biens ont modifié ce régime par un contrat de mariage, ils peuvent, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile au plus tard dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

² Dans ce cas, la répartition conventionnelle du bénéfice s'applique désormais à la somme des bénéfices des deux époux, sauf convention contraire dans un contrat de mariage.